

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 4<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup>, 18.1<sup>o</sup> et 18.2<sup>o</sup> et a. 334; 2004, c. 37)

1. Le Règlement sur les valeurs mobilières est modifié par l'insertion, après l'article 3, du suivant :

« **3.1.** Pour l'application du paragraphe 9<sup>o</sup> de la définition de « placement » prévue à l'article 5 de la Loi, la portion déterminée que doit posséder une personne ou un groupe de personne est de plus de 20 % de titres comportant droit de vote et la portion déterminée dont doit se départir la personne ou le groupe de personnes, conformément aux modalités prévues par règlement, est un seul titre. ».

2. L'intitulé du chapitre I du titre III de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

« ÉMETTEUR RÉPUTÉ AVOIR FAIT APPEL PUBLIQUEMENT À L'ÉPARGNE

« **115.0.1.** Pour l'application du paragraphe 7<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi, est réputé avoir fait appel publiquement à l'épargne, l'émetteur dont les titres sont inscrits à la cote d'une bourse canadienne autorisée ou dispensée d'autorisation par l'Autorité et qui a un lien significatif avec le Québec.

Un lien significatif avec le Québec existe lorsqu'un émetteur, y compris l'émetteur dont l'existence résulte d'une prise de contrôle inversée, au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue approuvé par l'arrêté ministériel 2005-03 du 19 mai 2005, ou d'une opération admissible au sens de l'Instruction générale 41-601Q, Les sociétés de capital de démarrage adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n<sup>o</sup> 2002-C-0408 du 29 octobre 2002, remplit l'une des conditions suivantes :

1<sup>o</sup> son siège est au Québec;

2<sup>o</sup> les propriétaires véritables résidant au Québec détiennent plus de 20 % de ses titres de participation détenus par tous les propriétaires véritables;

3<sup>o</sup> son président ou son chef de direction a sa résidence principale au Québec et les propriétaires véritables résidant au Québec détiennent plus de 10 % de ses titres de participation détenus par tous les propriétaires véritables;

4<sup>o</sup> la majorité des membres de sa direction ou de son conseil d'administration a sa résidence principale au Québec et les propriétaires véritables résidant au Québec détiennent plus de 10 % de ses titres de participation détenus par tous les propriétaires véritables.

« **115.0.2.** L'émetteur dont le siège est au Québec et dont les titres sont nouvellement admis à la cote d'une bourse canadienne doit en aviser l'Autorité dans les 10 jours. L'émetteur qui déplace son siège au Québec et dont les titres sont déjà inscrits à la cote d'une bourse canadienne doit en aviser l'Autorité dans les 30 jours.

L'émetteur qui remplit les conditions prévues au paragraphe 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> ou 4<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 115.0.1 doit en aviser l'Autorité au plus tard dans les 60 jours de la fin de son exercice financier.

« **115.0.3.** Pour l'application du paragraphe 8<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi, la personne qui rencontre l'un des critères suivants peut être désignée par l'Autorité comme étant un émetteur réputé avoir fait appel publiquement à l'épargne :

1<sup>o</sup> le rendement des titres d'un émetteur assujéti ou d'un émetteur réputé avoir fait appel publiquement à l'épargne visé à l'un des paragraphes 1<sup>o</sup> à 7<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi découle du rendement des titres de cette personne;

2° l'information financière de cette personne est nécessaire à la prise de décision d'investir dans l'émetteur;

3° ses titres en circulation sont inscrits à la cote d'une bourse ou cotés sur un marché organisé et sont détenus par au moins 50 porteurs véritables résidant au Québec qui détiennent au moins 2 % de la totalité de ces titres.

Malgré le premier alinéa, l'Autorité peut discrétionnairement désigner tout autre émetteur lorsque qu'elle estime que cette désignation est nécessaire à l'intérêt des épargnants.

**« CHAPITRE I.1  
« INFORMATION PÉRIODIQUE ».**

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 194, du suivant :

**« 194.1.** Est dispensé de l'inscription à titre de courtier :

1° l'émetteur qui limite son activité de courtier au placement, sous le régime de la dispense de prospectus prévue à l'article 41 de la Loi, de titres émis par lui, à condition de n'effectuer de tels placements qu'à titre accessoire;

2° une banque ou une banque étrangère autorisée figurant à l'annexe I, II ou III de la Loi sur les banques, la Caisse centrale Desjardins du Québec, constituée en vertu de la Loi sur le Mouvement Desjardins (2000, c. 77), une coopérative de services financiers au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3) ainsi qu'une société de fiducie titulaire d'un permis conformément à la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne qui limite son activité de courtier au placement ou à la vente d'un billet à échéance d'un an ou moins visé par la dispense de prospectus prévue au paragraphe 3° de l'article 41 de la Loi. ».

**« 194.2.** Est dispensée de s'inscrire, la personne qui n'exerce l'activité de conseiller en valeurs qu'auprès d'un investisseur qualifié visé au paragraphe *a, b, c, d, f, g, i, p, q* ou *v* de la définition de « investisseur qualifié » prévue à l'article 1.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*) et à l'égard duquel s'applique la dispense prévue à l'article 2.3 de ce règlement. ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le 14 septembre 2005.